

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Carrie ChunJuan Tan, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Cindy Harrison, M.Sc., membre de l'OAOO
Gillian Jackson, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
CARRIE CHUNJUAN TAN) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 48787)
)
)
)
)
)
) Me Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
)
) Date de l'audience : 23 novembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 23 novembre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Carrie ChunJuan Tan (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves par voie de déclaration sous serment (pièces 1(b), 2, 3, 4, et 5) des tentatives de communication de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. La membre a cessé de répondre aux communications de l'Ordre depuis le 29 avril 2020. Les déclarations sous serment présentées par l'avocate de l'Ordre indiquent que l'Ordre a informé la membre du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à plus d'une reprise et de plus d'une façon, notamment par courriel et par courrier recommandé. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué au sous-comité que le certificat d'inscription de la membre a été suspendu avant l'audience en raison du non-acquittement des frais, mais que la Loi prévoit qu'un membre continue de relever de l'autorité du comité de discipline en cas de faute professionnelle commise alors qu'il était titulaire d'un certificat d'inscription. Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre.

ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

Le sous-comité a aussi ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 4 août 2020 (pièce 1a) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Carrie ChunJuan Tan (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Bruce WoodGreen Early Learning Centre (le « centre »), à Toronto, en Ontario.
2. Le 8 février 2018 ou autour de cette date, la membre et un autre EPE, Zachary Yudin (Z.Y.), étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants de maternelle au service de garde après l'école du centre, dont une petite fille de quatre ans et demi (l'« enfant »). La membre et Z.Y. ont décidé d'amener le groupe d'enfants dans le gymnase. Avant d'effectuer la transition depuis la classe de maternelle jusqu'au gymnase, aux environs de 16 h 20, la membre a négligé de faire le compte des enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous présents. L'enfant était aux toilettes à ce moment, et la membre n'a pas remarqué son absence.
3. La membre et Z.Y. ont accompagné le groupe jusqu'au gymnase avant que l'enfant n'ait eu le temps de sortir des toilettes. En conséquence, une enfant est restée seule sans surveillance.
4. Peu de temps après le départ du groupe vers le gymnase, l'enfant a décidé d'enfiler ses vêtements d'hiver, puis elle a saisi son sac à dos et a quitté le centre. L'enfant s'est rendue à pied jusque chez elle, seule, en parcourant un trajet d'environ 900 mètres. L'enfant a dû traverser plusieurs rues et certaines intersections avec des feux de circulation. À son arrivée à la maison, il n'y avait personne à l'intérieur et la porte était verrouillée.
5. Un voisin a aperçu l'enfant seule, près de chez elle, et a avisé les parents de l'enfant. L'enfant pleurait et elle avait uriné dans son pantalon.

6. La membre et Z.Y. ont remarqué que l'enfant n'était pas avec eux environ 50 minutes après avoir accompagné le groupe dans le gymnase, soit vers 17 h 10. Ils ont toutefois présumé que les parents de l'enfant étaient venus la chercher sans qu'ils s'en aperçoivent. La membre n'a pas tenté d'appeler les parents de l'enfant pour vérifier si elle était avec eux. La membre a aussi omis de signaler à la direction du centre qu'elle ne savait pas où se trouvait l'enfant.
7. Vingt minutes plus tard, soit vers 17 h 30, le père de l'enfant a appelé au centre et a avisé la membre que l'enfant était bien revenue à la maison.
8. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
9. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre¹;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance

1 En vigueur à compter de juillet 2017

professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.B.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait des allégations formulées dans l'avis d'audience au paragraphe 9(b), selon ce qui est indiqué ci-dessus. Elle a fait valoir que ces allégations concernent une violation des normes d'exercice et que l'Ordre souhaitait simplifier le processus en évitant de faire appel à un témoin expert.

Le sous-comité a par conséquent retiré les allégations visées au paragraphe 9(b) dans leur intégralité et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le sous-comité a procédé comme si la membre avait nié les allégations 9(a), 9(c) et 9(d) énoncées dans l'avis d'audience.

L'affaire a été traitée comme une audience contestée.

PREUVE

Preuve documentaire

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
Pièce 1(a)	Avis d'audience et déclaration de signification
Pièce 1(b)	Correspondance du bureau des audiences au sujet des détails de l'audience
Pièce 2	Certificat de la registrateur
Pièce 3	Déclaration de M.S.
Pièce 4	Déclaration supplémentaire de M.S.
Pièce 5	Déclaration supplémentaire de M.S. au sujet de l'absence de réponse
Pièce 6	Déclaration de R.S.
Pièce 7	Déclaration de L.G.
Pièce 8	Bulletin météo de la journée de l'incident
Pièce 9	Communications non caviardées concernant la position de l'Ordre sur la sanction
Pièce 10	Décision de l'OEPE c. Zachary Solomon Yudin

Preuve par témoin

L'avocate de l'Ordre a déposé en preuve des documents relatifs à plusieurs personnes présentées à titre de témoins pour l'Ordre. Bien que ces personnes n'aient pas été appelées à témoigner, l'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'une preuve par ouï-dire était admissible dans le cadre de procédures disciplinaires et que le sous-comité pouvait par conséquent accepter la preuve comme telle.

Témoignage de Zachary Solomon Yudin

Le témoignage de M. Yudin est compris dans la pièce 7. Le plaidoyer de M. Yudin présenté indiquait qu'il a plaidé coupable aux mêmes allégations qui font l'objet de la présente audience. Le témoignage de M. Yudin a également été présenté par voie d'exposé conjoint des faits,

signé par M. Yudin le 12 juin 2020, concernant la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet pour la même conduite.

Dans l'exposé conjoint des faits, M. Yudin a décrit les événements du 8 février 2018 et a déclaré qu'avant de quitter le gymnase, il avait commencé à compter les enfants et à « appeler les numéros », mais qu'il ne connaissait pas bien leurs noms et que « ça prenait beaucoup de temps ». Ça avait été une journée difficile et certains enfants pleuraient. La membre a alors arrêté M. Yudin au milieu du compte, et elle lui a dit : « ils sont tous là ». M. Yudin s'est fié à l'opinion de la membre selon laquelle tous les enfants étaient présents et ils ont décidé d'amener le groupe d'enfants dans le gymnase. Vers 17 h 10, soit 50 minutes après avoir amené le groupe dans le gymnase, la membre et lui ont raccompagné les enfants jusqu'à la classe de maternelle. Une fois arrivé, M. Yudin a alors vérifié la feuille de présence de la journée et s'est aperçu que l'enfant n'était pas là et que son départ n'avait pas été indiqué sur la feuille. M. Yudin a communiqué l'absence de l'enfant à la membre. La membre a alors dit à M. Yudin que « les parents de l'enfant étaient probablement venus la chercher sans qu'ils s'en aperçoivent ». Ni lui ni la membre n'ont tenté d'appeler les parents de l'enfant pour vérifier si elle était avec eux ou d'aviser la direction du centre de son absence.

M. Yudin a confirmé que vers 17 h 30, le père de l'enfant a appelé au centre et a demandé à la membre si elle savait où se trouvait sa fille. La membre lui a répondu qu'on était venu la chercher. Le père est devenu furieux et a dit à la membre que l'enfant avait marché seule jusqu'à la maison. M. Yudin a admis qu'il n'avait pas respecté les politiques du centre et que sa conduite représentait une faute professionnelle à plusieurs égards.

Témoignage d'Ashley Staniforth

Le témoignage de Mme Staniforth a été présenté par voie de notes rédigées dans le cadre d'une rencontre liée à une enquête, signées par Mme Staniforth, et d'un rapport manuscrit (tous deux annexés à la pièce 6). Le jour de l'incident, Mme Staniforth a indiqué qu'elle est revenue du gymnase avec son groupe d'enfants vers 17 h 15. Elle a remarqué que l'enfant n'était pas présente, mais son départ n'avait pas été inscrit. Elle a demandé à la membre à quelle heure l'enfant était partie à la maison, et la membre a répondu qu'elle ne le savait pas. Mme Staniforth a couru jusqu'au gymnase pour vérifier si l'enfant y était restée sans qu'on s'en aperçoive. À son retour dans la classe, elle a été avisée par la membre que le manteau et le sac de l'enfant

n'étaient plus là. La membre a dit à Mme Staniforth que les parents de l'enfant étaient probablement venus la chercher et que la membre ne l'avait tout simplement pas vue partir.

À 17 h 40, alors qu'elle se préparait à quitter le centre, Mme Staniforth a été contactée par la membre qui l'avisait que le père de l'enfant avait appelé et lui avait raconté que l'enfant avait en réalité marché jusqu'à la maison. Le téléphone a sonné dans la classe et Mme Staniforth a répondu; il s'agissait du père de l'enfant et il appelait pour l'informer que l'enfant avait marché seule jusque chez elle et qu'un voisin l'avait appelé vers 16 h 30 pour lui dire qu'il avait vu sa fille sous le porche. Il a aussi avisé Mme Staniforth que la membre lui avait dit que l'enfant était sortie par la porte arrière et avait marché jusqu'à la maison en compagnie d'une autre fille de sa classe. Le père de l'enfant a demandé la tenue d'une rencontre. Mme Staniforth a signalé l'incident à la direction.

Témoignage du père de l'enfant

Le témoignage du père de l'enfant a été présenté par voie de résumé d'entrevue, compris dans la pièce 6. Un enquêteur de l'Ordre a discuté avec le père de l'enfant le 7 décembre 2018. Au cours de l'entrevue, le père a raconté que l'enfant était aux toilettes au moment où le reste du groupe s'est rendu au gymnase. Lorsque l'enfant est sortie, elle a eu peur et s'est affolée parce qu'elle croyait que le groupe était parti sans elle. Le groupe est revenu dans la classe seulement une heure plus tard, et personne n'avait encore remarqué que l'enfant n'était pas avec eux. Le père a expliqué que l'enfant avait mis son pantalon de neige et son manteau, puis avait pris son sac à dos avec elle, sur lequel il y avait une étiquette avec son nom et son numéro de téléphone. L'enfant a marché seule jusqu'à la maison, mais il n'y avait personne et les portes étaient verrouillées lorsqu'elle est arrivée. Elle a été aperçue par des voisins. Le fils d'un voisin a reconnu l'enfant parce qu'ils fréquentent la même école. Les voisins se sont demandés où les parents de l'enfant pouvaient être. Ils sont allés voir l'enfant et ils ont remarqué son numéro de téléphone sur son sac à dos. Le père a indiqué que l'enfant avait uriné dans son pantalon et avait été « un peu ébranlée » par l'incident.

Le père a déclaré que lorsqu'il a d'abord appelé au centre et parlé à la membre, celle-ci lui a indiqué qu'elle croyait qu'on était venu chercher l'enfant. Il a dit avoir été fâché à ce moment parce que ça n'avait pas été le cas, et lorsqu'il l'a appris à la membre, la membre a semblé troublée et a dit qu'elle le rappellerait, mais elle ne l'a jamais fait.

Témoignage de Lori Gray

L'avocate de l'Ordre a présenté le témoignage de Mme Gray, la directrice du centre, par voie de résumé d'une entrevue menée par un enquêteur de l'Ordre avec Mme Gray le 30 novembre 2018, et de notes et rapports supplémentaires rédigés à l'époque des événements en cause. Tous ces documents sont compris dans la pièce 6.

Mme Gray a déclaré que l'enfant avait dû traverser des intersections importantes et quelques rues d'envergure pour se rendre chez elle depuis le centre. Elle a aussi indiqué qu'un voisin avait trouvé l'enfant et que d'autres personnes l'avaient vue marcher seule. Mme Gray a précisé que l'enfant avait marché seule jusqu'à la maison, sans être accompagnée d'un parent ou d'un autre enfant.

Mme Gray a également fourni des documents à l'enquêteur de l'Ordre concernant des événements antérieurs impliquant la membre et des problèmes relatifs à sa supervision inadéquate des enfants. Elle lui a aussi remis une lettre datée du 13 février 2018 stipulant que la membre a été congédiée de son poste au centre en conséquence de l'incident.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que malgré l'absence de la membre lors de l'audience, l'Ordre continuait d'assumer le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. L'avocate de l'Ordre a indiqué que la preuve présentée dans le cadre de l'audience n'a pas été contestée par la membre malgré toutes les occasions qui lui ont été offertes de répondre aux correspondances de l'Ordre et de produire un contre-interrogatoire concernant les déclarations sous serment.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'Ordre s'était plus qu'acquitté du fardeau de la preuve quant aux allégations et que la conduite décrite par celles-ci constituait une faute professionnelle. Les aveux et les conclusions de fait dans la cause contre M. Yudin constituent des preuves concrètes des allégations, et ces faits ont été corroborés par les témoignages du père de l'enfant, de Mme Staniforth et de Mme Gray.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement une enfant sous sa supervision. Elle a ajouté que la membre avait omis de respecter les procédures qui auraient pu prévenir l'incident ou minimiser sa gravité, étant entendu que les transitions représentent des moments critiques et qu'elles exigent une vigilance accrue. Dans ce cas-ci, l'attitude insouciante de la membre était en cause dans son défaut de supervision.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Elle a ajouté que le sous-comité était en mesure d'établir par lui-même ce que les membres de la profession pourraient raisonnablement considérer comme une conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession sans qu'il soit nécessaire de faire appel à une preuve d'expert. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a fait preuve d'un mépris persistant de ses obligations professionnelles. Sa conduite témoigne d'un manque évident de professionnalisme, et son omission de signaler l'absence de l'enfant ne peut être décrite autrement que comme étant honteuse. Cela dit, même si le sous-comité jugeait que sa conduite était uniquement contraire aux devoirs de la profession, l'Ordre aurait néanmoins satisfait aux exigences de la preuve.

Quant aux allégations désignant la conduite de la membre comme étant indigne d'une membre, l'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une preuve d'expert n'était pas non plus requise pour établir la faute. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a négligé d'agir de toute urgence compte tenu de la situation, ce qui donne une image négative de la profession, en plus de miner la confiance du public envers la profession.

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité trois décisions récentes du comité de discipline concernant des conduites similaires impliquant une supervision inadéquate, lesquelles avaient été reconnues comme constituant une faute professionnelle, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardhaugh*, 2019ONCECE 19
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Ashley Walton*, 2019ONCECE10

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani, 2019ONCECE 17*

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Le sous-comité a conclu que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et, selon la prépondérance des probabilités, avait prouvé que la membre a commis les fautes professionnelles suivantes au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ

Conclusions de fait

Ayant tenu compte des éléments de preuve présentés par l'avocate de l'Ordre, le sous-comité a formulé la constatation de fait suivante :

Le 8 février 2018, alors qu'ils surveillaient un groupe d'enfants, la membre et M. Yudin ont décidé d'amener le groupe dans le gymnase. Avant de quitter la classe de maternelle, aux environs de 16 h 20, la membre a négligé de faire le compte des enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous présents. Lorsque M. Yudin a tenté de compter les enfants, la membre l'a arrêté en lui indiquant qu'ils étaient tous présents, bien que ce ne fût pas le cas. L'enfant était aux toilettes à ce moment, et la membre et M. Yudin sont partis sans elle.

Selon les politiques et procédures du centre, les éducateurs doivent compter les enfants et vérifier les présences au moment des transitions de la classe vers le gymnase, puis lors du retour en classe.

Peu de temps après, l'enfant a décidé d'enfiler ses vêtements d'hiver, puis elle a saisi son sac à dos et a quitté le centre. Elle s'est rendue à pied jusque chez elle, seule, en parcourant un trajet d'environ 900 mètres et en traversant plusieurs rues et certaines intersections avec des feux de circulation. À son arrivée à la maison, il n'y avait personne à l'intérieur et la porte était verrouillée. Elle est restée sous le porche et s'est affolée, au point d'uriner dans son pantalon. L'enfant a été aperçue par des voisins.

Environ 50 minutes après avoir accompagné le groupe dans le gymnase, soit vers 17 h 10, la membre a finalement remarqué l'absence de l'enfant. La membre n'a cependant pas tenté d'appeler les parents de l'enfant pour vérifier si elle était avec eux ni avisé la direction du centre.

Vers 17 h 30, le père de l'enfant a appelé au centre et la membre lui a indiqué qu'elle croyait qu'on était venu la chercher. À divers moments, la membre a affirmé que l'enfant était retournée chez elle avec un parent ou une amie, alors que ce n'était pas le cas.

Analyse des allégations

Le sous-comité a déterminé que les témoignages présentés par l'avocate de l'Ordre étaient crédibles et fiables. Tous les éléments des témoignages ont été obtenus par un enquêteur de l'Ordre et il n'y a pas lieu de douter de la véracité des comptes rendus des entrevues avec les témoins. L'exposé conjoint des faits produit dans la cause impliquant M. Yudin concorde avec les renseignements obtenus par l'enquêteur lors des entrevues avec les témoins. La membre a été congédiée par son employeur (lettre annexée à la pièce 6) le 13 février 2018, soit deux jours ouvrables après l'incident. La lettre rédigée par Lori Gray sur du papier à en-tête du centre et annexée à la pièce 6 (page 24) est cohérente et plausible. Aucun élément de preuve n'a été contredit.

Même si la membre n'a pas témoigné, ses réponses et déclarations qui ont été rassemblées et présentées devant le sous-comité suffisent à déterminer que la version des faits de la membre est incohérente et non plausible. La membre a fait des déclarations contradictoires quant à la

vérification des présences. Ses déclarations sur la façon dont l'enfant s'était rendue à la maison étaient aussi incohérentes, affirmant notamment par moment que l'enfant avait été récupérée par ses parents et à d'autres moments que l'enfant avait marché jusque chez elle avec une amie. Ces incohérences sont importantes par rapport aux événements en cause et, par conséquent, amènent le sous-comité à remettre en doute la crédibilité et la fiabilité de sa version des faits. Il est peu probable que la membre ait réellement cru que l'enfant avait été récupérée ou qu'elle avait quitté le centre avec une amie. Par conséquent, le sous-comité a choisi de retenir la version des témoins de l'Ordre.

Dans notre évaluation de la thèse de la faute professionnelle, nous avons insisté sur le fait que le devoir de surveiller adéquatement et efficacement les enfants sous leurs soins est au cœur des responsabilités professionnelles des EPEI et a pour objectif de leur offrir un environnement sain et sécuritaire en tout temps. C'est pourquoi le sous-comité accorde une très haute importance au respect et à l'application des politiques, procédures et pratiques servant à assurer des transitions efficaces dans les milieux de la petite enfance.

En ce qui concerne cet incident en particulier, les témoignages de M. Yudin et de Mme Staniforth compris dans la pièce 6 ont démontré que la membre n'a pas surveillé adéquatement une enfant d'âge de maternelle sous sa responsabilité professionnelle, notamment en ne vérifiant pas les présences, en ne comptant pas les enfants et en indiquant à son parent que l'enfant s'était rendue à la maison avec une amie. La présence de l'enfant n'a pas été confirmée au moment d'une transition, et celle-ci a été laissée derrière pendant que le reste du groupe se rendait au gymnase. L'enfant est alors parvenue à quitter le périmètre de l'école et à traverser plusieurs rues pour se rendre chez elle. L'enfant a ensuite été aperçue par des voisins pendant qu'elle attendait seule sous le porche de sa maison, alors qu'elle aurait dû être au centre. La carte annexée à la déclaration de l'enquêteur de l'Ordre (pièce 6) indiquait concrètement la distance parcourue par l'enfant et le nombre d'intersections importantes qu'elle avait dû traverser. Il est évident que la membre n'a pas surveillé adéquatement l'enfant, ce qui constitue une faute professionnelle selon l'Ordre.

Un autre élément de preuve dans la pièce 6 (c.-à-d, l'omission de compter les enfants et de vérifier la feuille de présence) soutient la thèse selon laquelle la membre n'a pas appliqué les procédures ou stratégies qui auraient pu prévenir l'incident ou minimiser sa gravité en réduisant

le délai d'absence de l'enfant. L'enquêteur de l'Ordre a obtenu la confirmation du centre que ses politiques et procédures exigent que les éducateurs comptent les enfants et vérifient les présences au moment des transitions de la classe vers le gymnase, puis lors du retour en classe, ce qui n'a pas été fait.

L'absence de l'enfant s'est étirée sur une période considérable et même lorsque la membre a réalisé que l'enfant n'était pas avec eux, elle n'a fait aucun effort pour le signaler. Pire encore, elle a tenté de rationaliser la situation à l'aide d'explications insensées et sans fondement. La membre a agi de manière insouciant, sans égard à ses obligations professionnelles, et, en conséquence, une enfant a été laissée sans surveillance pendant une longue période.

La perte d'un enfant et le défaut de le signaler et de prendre les mesures qui s'imposent donnent une image négative de la profession. Il s'agit d'une conduite indigne d'une membre de la profession. Ces actions témoignent du manque d'intégrité ou de compétence de la membre dans une mesure où la protection du public est remise en question et représentent sans équivoque une conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Sa conduite constitue un manque flagrant de professionnalisme, au point où une preuve d'expert serait superflue. La membre a fait preuve d'un mépris total envers le bien-être et la sécurité de l'enfant.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Le sous-comité a reçu la preuve, telle qu'elle a été présentée dans la pièce 9, que la personne inscrite a été avisée du fait qu'advenant la conclusion qu'il y a eu faute professionnelle conformément aux allégations formulées contre elle, l'affaire allait faire l'objet d'une audience sans autre avis. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il y avait eu onze tentatives distinctes d'aviser la membre des détails de l'audience et de la tenue possible d'une audience sur la sanction par la suite. Elle a soutenu également que la membre a été avisée de la nature de la sanction que l'Ordre chercherait à obtenir si les allégations de faute professionnelle étaient confirmées. Le sous-comité a par conséquent conclu que la membre a été suffisamment avisée de la tenue possible d'une audience sur la sanction en son absence, et a ainsi procédé à celle-ci. Puisque la membre n'a pas participé à l'audience, elle indique de ce fait être en désaccord avec la sanction proposée par l'Ordre.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre; et
2. la membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 10 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a affirmé qu'il s'agit de l'un des cas les plus graves soumis devant le sous-comité puisque l'absence de l'enfant n'a pas été remarquée rapidement et qu'aucun effort n'a été fait par la suite pour assurer sa sécurité. L'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité d'adresser un message clair à ses membres au sujet de telles fautes.

L'avocate de l'Ordre a présenté 11 facteurs aggravants dont le sous-comité a été invité à tenir compte avant de rendre sa décision sur la sanction, soit :

- l'âge de l'enfant, qui n'avait que 4 ans et demi;
- la durée pendant laquelle il était impossible de savoir où était l'enfant, alors qu'il s'est écoulé 50 minutes avant que son absence ne soit remarquée;
- la distance parcourue à pied par l'enfant sans surveillance, soit un trajet d'environ 900 mètres;
- les risques accrus pour la sécurité de l'enfant, alors qu'elle a dû traverser seule plusieurs intersections, dont certaines avec des feux de circulation;
- les risques découlant de la météo, alors qu'il faisait froid le jour de l'incident (-7 degrés Celsius) et que le temps était venteux, puisque l'enfant aurait pu ne pas être protégée adéquatement du froid, car elle s'est habillée seule, et en raison des effets possibles sur les conditions routières qui auraient pu augmenter les risques pour l'enfant lorsqu'elle traversait une rue;
- les conséquences pour l'enfant, alors qu'il est ressorti de la preuve que l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'elle a uriné dans son pantalon;
- les conséquences pour la famille, alors que le père, furieux, a lui-même contacté le centre pour leur signaler l'incident;

- le mépris pour les procédures établies, car l'application des politiques et procédures du centre par la membre aurait pu prévenir la situation, ou du moins en réduire la gravité en minimisant les risques pour l'enfant;
- l'absence de toute intervention de la part de la membre après s'être aperçue de son erreur, alors que dans les faits, la membre a présumé que l'enfant avait été récupérée par une personne autorisée à le faire, ce qui a été indiqué à tort sur la feuille de présence de la journée, et aucun suivi n'a été fait auprès de la famille ni aucun signalement à la direction du centre;
- la conduite de la membre ne représente pas un cas isolé, car certains éléments des témoignages ont démontré une tendance chez la membre à négliger de surveiller adéquatement les enfants sous sa responsabilité; et
- le fait que la membre a interféré avec le travail d'un autre membre, c'est-à-dire M. Yudin, alors que celui-ci tentait de vérifier les présences au moment de la transition, ce qui a été un facteur atténuant majeur dans la cause visant M. Yudin.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'affaire devait être traitée comme une audience contestée puisque la membre n'a pas répondu aux communications de l'Ordre et n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre s'était montrée incapable de prendre du recul face à sa conduite et d'accepter sa responsabilité. Elle a ajouté que la conduite de la membre depuis mars 2019 démontrait aussi qu'elle refusait de se soumettre à la gouvernance de l'Ordre. La membre s'est obstinée à refuser de communiquer avec l'Ordre et de répondre à ses demandes, en plus de refuser les documents transmis par l'Ordre et de négliger de participer à la conférence préparatoire à l'audience ainsi qu'à la présente audience. L'avocate de l'Ordre a ajouté que le certificat de la membre a été suspendu en raison du non-acquittement des frais en août 2019. Par conséquent, la membre a prouvé qu'elle était ingouvernable. L'avocate de l'Ordre a finalement présenté des exemples de la jurisprudence afin de soutenir que la révocation du certificat d'inscription est une sanction appropriée en ce qui concerne un membre ingouvernable.

En ce qui concerne les dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité a le pouvoir d'ordonner le paiement de tels frais et que ces frais n'ont pas une visée punitive. Bien que les dépens réels de l'Ordre soient plus élevés, l'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à exiger

de la membre qu'elle rembourse à l'Ordre une somme de 10 000 \$ en vertu du Tarif A sous la règle 10.02(2) des Règles de procédure du comité de discipline.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant reconnu la membre coupable de faute professionnelle, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

1. le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre; et
2. le sous-comité impose à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 10 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits.

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité certaines causes soutenant la sanction proposée et a fait valoir que l'ingouvernabilité d'un membre pouvait justifier la révocation de son inscription. L'avocate de l'Ordre a indiqué que, même si ces décisions n'avaient aucun pouvoir contraignant sur le sous-comité, de nombreux principes dans ces causes pouvaient servir de guide au sous-comité en ce qui concerne la sanction appropriée dans cette affaire.

Ayant tenu compte de la jurisprudence et après avoir établi que la membre était ingouvernable, le sous-comité a reconnu que la révocation du certificat de la membre était la seule sanction appropriée. Les facteurs dont le sous-comité a tenu compte afin d'évaluer l'ingouvernabilité de la membre et de déterminer que la révocation était une sanction appropriée sont les suivants :

- la membre a fréquemment ignoré les communications de l'Ordre et a finalement cessé de répondre totalement à celles-ci en octobre 2019;
- la membre a refusé d'accepter des documents transmis par l'Ordre, en indiquant même à l'occasion « Renvoyer à l'expéditeur » ou « Déménagée », alors que c'était faux; et

- la membre a négligé ses responsabilités et ses obligations envers son organisme de réglementation, en refusant notamment de participer au processus de discipline, y compris à la conférence préparatoire à l'audience ainsi qu'à l'audience.

Le sous-comité a aussi tenu compte des principes généraux de détermination d'une sanction appropriée dans sa décision. Afin de déterminer que la révocation était la seule sanction appropriée, le sous-comité s'est notamment appuyé sur le mandat général de l'Ordre de protéger l'intérêt public. Même si la membre n'avait pas d'antécédents de procédure disciplinaire, le sous-comité estimait que les objectifs de dissuasion particulière et de réhabilitation ne pouvaient être appliqués à la présente cause en raison de la nature des gestes de la membre. La membre a fait preuve d'une réticence manifeste à coopérer avec l'Ordre conformément à ses obligations professionnelles, ce qui a porté le sous-comité à croire qu'il était improbable que toute autre mesure de réhabilitation parvienne à convaincre la membre de ne pas reproduire de tels comportements ou de respecter ses obligations dans l'optique qu'elle puisse réintégrer la profession. Le sous-comité a estimé qu'une révocation dans ce cas enverrait un message clair à la membre, ainsi qu'à l'ensemble de la profession et au public, comme quoi l'autoréglementation est un privilège et non un droit. Un refus répété de respecter les règles et réglementations de l'Ordre et d'entretenir les échanges avec l'Ordre, notamment en participant aux instances disciplinaires, entraînera des sanctions graves pouvant aller jusqu'à la révocation du certificat d'inscription. De plus, puisque la membre n'a pas participé à l'audience, aucune preuve n'a pu être faite que la membre se sentait responsable de ses actes ou éprouvait des remords. Le sous-comité reconnaît qu'il n'existe aucune exigence de présence d'un membre à une audience disciplinaire, mais estime néanmoins que le refus de la membre d'y participer s'inscrit dans une tendance générale de celle-ci à ignorer l'autorité de l'Ordre. En refusant de participer au processus disciplinaire de l'Ordre, la membre a démontré un certain mépris envers l'autorité de l'Ordre et a par conséquent ignoré le rôle essentiel du processus disciplinaire dans la protection de l'intérêt public et le maintien du professionnalisme.

Pour conclure, il est évident pour le sous-comité que la membre a ignoré les communications de l'Ordre de manière flagrante et refusé d'y répondre. Le sous-comité a accepté que la révocation constitue la seule sanction appropriée et était d'avis qu'aucune mesure corrective ne pourrait être efficace. N'eût été l'ingouvernabilité de la membre, le sous-comité n'aurait pas exigé la révocation de son certificat d'inscription, et ce, malgré la gravité des faits et des

circonstances dans cette affaire et leur caractère préoccupant. Sa conduite méritait en soi une sanction sévère, dont une suspension d'une durée importante; ce n'est cependant qu'en raison de l'ingouvernabilité de la membre que la sanction a dû être élevée au rang d'une révocation.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Le sous-comité a conclu qu'il convenait de tenir les membres coupables de faute professionnelle responsables de défrayer une partie ou la totalité des coûts réels engagés par l'Ordre pour l'enquête et l'instance d'une audience disciplinaire afin de démontrer que les autres membres n'ont pas à assumer ces coûts par leurs cotisations, lesquelles devraient plutôt servir à financer les activités de l'Ordre. Compte tenu du fait que l'avocate de l'Ordre est parvenue à prouver les allégations de faute professionnelle, et en l'absence de toute preuve d'autres facteurs pertinents ou de circonstances atténuantes de la part de la membre, le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais. Le sous-comité a par conséquent jugé que le montant de 10 000 \$ prévu par le Tarif était raisonnable, de même que l'échéance de 60 jours pour son paiement, et que ce montant et cette échéance concordaient avec la jurisprudence, surtout alors qu'aucune preuve du contraire n'a été fournie.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Kristine Parsons, EPEI, présidente

13 janvier 2021

Date